

Recueil des Actes Administratifs – Préfecture Puy-de-Dôme



Normal n° 16 édité le 12 février 2016

Ce recueil est consultable sur le site internet de la préfecture

www.puy-de-dome.gouv.fr

Rubrique : Publications – Recueil des Actes Administratifs Puy-de-Dôme

63 – AGENCE REGIONALE DE SANTE

- Décision tarifaire n° 1 du 3 février 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD LES RIVES D'ITHAQUE – 630011716 – 1 rue de la Prairie à LA ROCHE BLANCHE ;

63- DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

-Arrêté n° 16-00186 du 5 février 2016 portant modification de la composition de la commission départementale de conciliation du Puy-de-Dôme ;

63- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

-Arrêté n° DS DAJ 2016-9 du 01 février 2016 portant délégation de signature : Mme BIROU Elisabeth et Mmes SOL Catherine et MONTEILLET Marie-Claude ;
- Arrêté n° DS-PPR/2016-16 du 5 février 2016 portant décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources ;
- Arrêté n° DS-Missions rattachées/2016-17 du 5 février 2016 portant décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées ;

63- DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté temporaire n° 16-00182 du 5 février 2016 - n° DDPP/STPRR/2016-02 – réglementant la circulation entre le 8 février 2016 et le 11 mars 2016 lors des travaux préalables à la reprise de l'exploitation de l'autoroute A75 par APRR et à l'élargissement de l'autoroute A75 ;
- Arrêté préfectoral DDPP/PPAE/2016 n° 053 du 10 février 2016 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur MORJARET François, docteur vétérinaire domicilié à COMBRONDE ;

63- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté préfectoral du 08 février 2016 relatif à l'application du contrôle des structures Dossier n°15 157 ;
- Arrêté préfectoral du 08 février 2016 relatif à l'application du contrôle des structures Dossier n°15 252 ;
- Arrêté préfectoral du 08 février 2016 relatif à l'application du contrôle des structures Dossier n°15 238 ;
- Arrêté préfectoral n° 16-00188 du 8 février 2016 déclarant d'intérêt général des travaux prévus dans le cadre du contrat territorial de l'Eau Mère et du ruisseau des Parcelles et de leurs affluents (2014-2018) et portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L,214-3 du code de l'environnement concernant des travaux de rétablissement de la continuité écologique ;
- Arrêté n° DDT63/SG/2016-0008 du 10 février 2016 fixant la composition du comité technique de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme ;

63- DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

- Arrêté du 08 février 2016 portant rejet de déclaration d'un organisme de services à la personne : SARL L'ALAMBIC à MONS ;
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 10 février 2016 n° SAP 818067506 : EIRL PERUGI GUIDO, 4 lotissement Zilio à LAMONTGIE ;
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 11 février 2016 n° SAP 817990310 : Entreprise LECHAUVE Jean Baptiste, 1 rue Pablo Néruda à COURNON ;

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

- Arrêté du 25 janvier 2016 accordant un permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température, dit « Permis de Riom-Clermont-Métropole » (Puy-de-Dôme) aux sociétés FONROCHE GEOTHERMIE SAS et ELECTERRE DE FRANCE SAS – paru au Journal Officiel le 2 février 2016 ;

63- DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

- Arrêté n° 2016-DRPJJ-63 du 3 février 2016 portant subdélégation de signature de M. Marc BRZEGOWY, Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes à certains de ses collaborateurs ;

63- SOUS-PREFECTURES

-Issoire

- Arrêté du 10 février 2016 autorisant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) du PAYS de CHAMPEIX – annexe 13, gymnase ;

-Thiers

- Arrêté n°2016-04 du 08 février 2016, portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique ne comportant pas l'engagement de véhicules à moteur : TRAIL DES COUTELIERS à SAINT-REMY SUR DUROLLE ;

DECISION TARIFAIRE N° 1 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES RIVES D'ITHAQUE - 630011716

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 01/01/2016
- VU l'arrêté en date du 28/12/2011 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES RIVES D'ITHAQUE (630011716) sis 1, R DE LA PRAIRIE, 63670, LA ROCHE-BLANCHE et géré par l'entité dénommée SARL LES RIVES D'ITHAQUE (630011708) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2016

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/01/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 767 558.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	748 800.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	18 758.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 63 963.17 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PUY-DE-DOME.

ARTICLE 5

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL LES RIVES D'THAQUE » (630011708) et à la structure dénommée EHPAD LES RIVES D'THAQUE (630011716).

FAIT A CLERMONT FERRAND

, LE 03 FEV. 2016

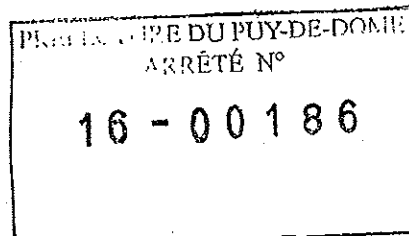
Par délégation, le Délégué Départemental





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



ARRÊTÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE

SERVICE POLITIQUES SOCIALES DU LOGEMENT
SECRETARIAT DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE CONCILIATION

portant modification de la composition de la
commission départementale de conciliation
du Puy-de-Dôme

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 20 ;

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 relatif aux commissions départementales de conciliation ;

VU l'arrêté n° 10/02490 du 1er octobre 2010 du préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme, portant renouvellement des organisations appelées à siéger à la commission départementale de conciliation du Puy-de-Dôme et de leurs représentants ;

VU l'arrêté n° 13/01808 du 11 septembre 2013 du préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme, portant renouvellement des membres de la commission départementale de conciliation du Puy-de-Dôme ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er :

L'arrêté n° 13/01808 du 11 septembre 2013 susvisé est modifié dans les conditions mentionnées aux articles suivants.

ARTICLE 2 :

Sur proposition et aux fins de représentation de l'Union Départementale de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie du Puy-de-Dôme, Madame Patricia CHABERT est nommée membre suppléant de la commission départementale de conciliation du Puy-de-Dôme, en remplacement de Monsieur Christian JOURMEL.

ARTICLE 3 :

La nomination de Madame Patricia CHABERT prend effet à la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme pour la durée restante du mandat de trois ans de la commission départementale de conciliation du Puy-de-Dôme courant depuis le 10 octobre 2013.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 05 FEV. 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

DELEGATION DE SIGNATURE

DS DAS 2016 - 9

Le comptable, responsable du Service de la Publicité Foncière de RIOM

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame GAY Annie, contrôleuse principale, chef de contrôle du Service de la Publicité Foncière de RIOM, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Madame BIROU Elisabeth, contrôleuse principale, et à Mesdames SOL Catherine et MONTEILLET Marie-Claude, contrôleuses, à l'effet de signer :

1°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service en cas d'absence ou d'empêchement de M. PRATESI Jean-Marc et de Mme GAY Annie.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du PUY DE DOME.

A RIOM, le 1^{er} février 2016
Le comptable, responsable du Service de la Publicité
Foncière de RIOM,
Jean-Marc PRATESI



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU PUY-DE-DOME
2 rue Gilbert Morel
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX

**Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources
DS-PPR/n°2016-16**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme en son article 5 ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2013 portant nomination de M. Jean-Noël BRIDAY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 3 octobre 2013 fixant au 7 octobre 2013 la date d'installation de M. Jean-Noël BRIDAY dans les fonctions de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision DS-PPR/n°2015-61 du 16 décembre 2015 de M. Jean-Noël BRIDAY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme,

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Gestion des Ressources Humaines et formation professionnelle :
M. Patrice CATELLA, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division

Gestion des Ressources Humaines

Mme Valérie ABONNENC, inspectrice des finances publiques
Mme Céline ARAUJO, inspectrice des finances publiques

Formation professionnelle

M. Pascal PIETRUSZEWSKI, inspecteur des finances publiques

2. Pour la Division cadre de travail :

Mme Dominique FERRIERE, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable de la division
M. Jean-Luc FRANCON, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjoint
M. François BISTOS, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques

Budget - Achats - Logistique

Mme Anne-Marie BARTHOUT, inspectrice des finances publiques

Assistante de prévention - Correspondante handicap- Sécurité - Cité administrative

Mme Evelyne CHARDIN, inspectrice des finances publiques

3. Pour la Division Etudes et Stratégie :

M. Philippe RICHARD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division

Contrôle de gestion - structures et emplois - qualité de service - gestion de l'équipe départementale de renfort

Mme Annick GIRODON, inspectrice des finances publiques
Mme Joëlle FERRIE, inspectrice des finances publiques

Article 2 : La présente décision abroge la décision de délégation spéciale de signature DS-PPR/n°2015-61 du 16 décembre 2015 susvisée.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 février 2016
L'administrateur général des finances publiques



Jean-Noël BRIDAY
Directeur départemental des finances publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU PUY-DE-DÔME
2 rue Gilbert Morel
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX

**Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées
DS-Missions rattachées/n°2016-17**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme en son article 5 ;
Vu le décret du 1^{er} octobre 2013 portant nomination de M. Jean-Noël BRIDAY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;
Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 3 octobre 2013 fixant au 7 octobre 2013 la date d'installation de M. Jean-Noël BRIDAY dans les fonctions de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;
Vu la décision DS-MDRA/n°2015-60 du 16 décembre 2015 de M. Jean-Noël BRIDAY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme,

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée aux missions suivantes :

1. Cabinet-Communication :

Mme Karine BREMAUD, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques
Mme Dominique LEQUEU, inspectrice des finances publiques

2. Mission départementale risques et audit :

M. Émeric DEMIGNÉ, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission départementale risques et audit

M. Michel BERTIN, inspecteur des finances publiques, adjoint
Mme Françoise LASSALAS, inspectrice des finances publiques
M. Frédéric BARBIER, inspecteur principal des finances publiques
M. Fabrice CREUSOT, inspecteur principal des finances publiques
M. Jérôme MESMIN, inspecteur principal des finances publiques

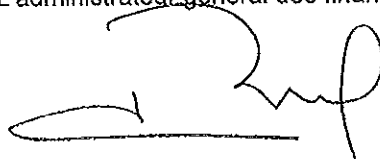
3. Mission politique immobilière de l'Etat :

M. Denis LOYE, administrateur des finances publiques, responsable de la mission
M. François BISTOS, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjoint

Article 2 : La présente décision abroge la décision de délégation spéciale de signature DS-MDRA/n°2015-60 du 16 décembre 2015 susvisée.

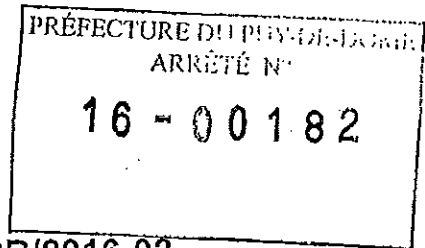
Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 février 2016
L'administrateur général des finances publiques,



Jean-Noël BRIDAY

Directeur départemental des finances publiques



ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2016-02
réglementant la circulation
entre le 8 février 2016 et le 11 mars 2016
lors des travaux préalables à
la reprise de l'exploitation de l'autoroute A75 par APRR
et à l'élargissement de l'autoroute A75

LA PREFETE DU PUY-DE-DOME

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le décret n°74-929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n°73-1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
- Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu la circulaire 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
- Vu l'arrêté n°03-27 du 3 juin 2003 portant réglementation de la circulation pendant l'exécution des chantiers de travaux d'entretien courant sur les autoroutes A75 ; A711 et A712 ;
- Vu l'arrêté Permanent n°2014353-0011 du 19 décembre 2014 d'Exploitation Sous Chantier dans le Puy-de-Dôme pour les autoroutes A71 et A710W ;
- Vu l'arrêté 2014-D-008 portant autorisation de circuler pour les besoins de l'exploitation, l'exécution des chantiers de travaux d'entretien courant sur routes nationales à statut de voies express et autoroutes non concédées de la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central dans le Puy-de-Dôme.
- Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2016 ;
- Vu la demande d'APRR – Direction Régionale Paris – en date du 8 janvier 2016 ;
- Vu le Dossier d'Exploitation Sous Chantier proposé par APRR ;
- Vu le planning prévisionnel des interventions fourni par APRR et validé par la DIRMC ;
- Vu la convention, en date du 27 janvier 2016, passée entre APRR et la DIRMC concernant les modalités de coordination des interventions et de la gestion, la surveillance et la responsabilité de la signalisation mise en place ;

- Vu l'avis favorable du CRICR RAA en date du 12 janvier 2016 ;
- Vu l'avis favorable de la sous-direction de la Gestion du Réseau Autoroutier concédé en date du 11 janvier 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre :

- des travaux relatifs à la reprise de l'exploitation de l'autoroute A75 par APRR,
- des travaux relatifs à l'établissement du projet d'élargissement de l'autoroute,

la circulation sera règlementée :

- sur l'autoroute A75, entre la limite de concession (PR0+000) et le diffuseur n°5 La Jonchère (PR11+700), dans les deux sens de circulation,

du lundi 8 février 2016 – 20h00 au vendredi 11 mars 2016 -06h00,

conformément aux articles suivants.

ARTICLE 2 : organisation et coordination des interventions entre la DIRMC et APRR

Cet arrêté prend en compte la particularité des interventions qui seront gérées en commun par l'actuel et le futur gestionnaire de la voie, respectivement la DIRMC (Direction Interdépartemental des Routes du Massif Central) et APRR (Autoroutes Paris Rhin-Rhône).

A ce titre, une convention, en date du 27 janvier 2016, a été établie entre la DIRMC et APRR afin de formaliser les différents échanges et de préciser les rôles et responsabilités de chacun des intervenants, notamment en ce qui concerne la signalisation.

Un phasage prévisionnel des interventions a été établi à l'échelle de la semaine. Il fera l'objet de confirmations, précisions ou modifications au plus près de l'avancement des travaux selon le protocole d'échange d'informations prévu dans la convention.

Aucune intervention ne pourra être réalisée sans l'accord écrit de la DIRMC.

Une copie de chaque accord sera envoyée à la D.D.P.P. 63 (Pôle sécurité Routière) en amont des interventions.

ARTICLE 3 : dates et horaires

- Les mesures précisées dans les articles suivants seront applicables entre le 8 février et le 11 mars 2016.
- Elles seront applicables uniquement de nuit, de 20h00 à 06h00, du lundi au vendredi.
- Le phasage prévisionnel des différentes interventions a été établi par APRR. Les interventions pourront cependant être décalées, y compris en anticipation, en adaptation à l'avancement dans le programme.
- En cas de conditions météorologiques défavorables ou de problème techniques, les travaux seront prolongés ou reportés à des dates ultérieures jusqu'au vendredi 8 avril 2016 – 05h00, après information au CRIRC Rhône Alpes Auvergne et à la DDPP63.

ARTICLE 4 : modalités d'exploitation

Les mesures d'exploitation, au droit du chantier, consisteront en la neutralisation de voies ou en chantiers mobiles.

- Elles s'appliqueront indifféremment aux voies de gauche ou de droite.
- Ces mesures seront applicables dans les 2 sens de circulation.
- Les accès et les sorties à/de l'autoroute seront maintenus en permanence.
- **4-1 neutralisations de voies :**
 - Les neutralisations de voies seront réalisées sous balisage traditionnel ou sous Flèches Lumineuses de Rabattement (FLR).
 - Les départs de balisage s'effectueront dans tous les cas aux PR suivants :
 - Sens de circulation Paris / Montpellier :
 - PR 0 + 000 / PR 3 + 000 / PR 6 + 300 / PR 8 + 100
 - Sens de circulation Montpellier / Paris :
 - PR 11 + 100 / PR 7 + 400 / PR 6 + 200 / PR 2 + 300
 - Leur longueur maximale sera adaptée aux nécessités du chantier.
 - La circulation au droit des zones neutralisées (voie lente ou voie rapide), s'effectuera sur la voie contiguë (voie rapide ou voie lente), avec une vitesse qui sera limitée à 90 km/h.
- **4-1 Chantiers mobiles :**
 - Les neutralisations de voies seront réalisées sous Flèches Lumineuses de Rabattement.

ARTICLE 5 : signalisation

La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation.

Elle sera mise en place en conformité avec les dispositions décrites dans le manuel du chef de chantier, routes à chaussées séparées et dans le guide technique « conception et mise en œuvre des déviations » édités par le Service d'Etudes sur les Transports, les Routes et leurs Aménagements (SETRA).

La signalisation de police permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

Le personnel intervenant sur l'emprise de l'A75 se conformera aux procédures d'intervention en vigueur à la DIRMC.

ARTICLE 6 :

La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue :

- par la DIR MC, sous sa responsabilité ;
- à défaut, par un prestataire sous le contrôle du maître d'œuvre (Egis) et sous la responsabilité du maître d'ouvrage (APRR).

selon les modalités définies dans la convention en annexe.

ARTICLE 7 :

Durant les travaux prévus dans le présent arrêté, il pourra être dérogé aux règles d'inter-distances entre chantiers consécutifs prévues dans :

- L'article 7 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier pour l'A75 et l'A711 (arrêté n° 03/1321 du 07 juillet 2003).
- L'article 5 / condition 9 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier dans le Puy-de-Dôme pour les autoroutes A71 et A710 W (arrêté n°2014353-0011 du 19 décembre 2014).

ARTICLE 8 : circulation des piétons et engins de chantier

- Pendant le temps des travaux, et pour les besoins des interventions, sont autorisés à circuler à pied sur la section d'A75 décrite à l'article 1 :
 - Tous les membres du personnel de la société APRR pour l'exercice de leurs fonctions,
 - Tous les membres du personnel des entreprises travaillant pour APRR.
- Est autorisée sur la section d'A75 décrite à l'article 1, pendant le temps des travaux, la circulation des véhicules non immatriculés et des véhicules circulant à une vitesse inférieure à 40 km/h utilisés par APRR ou par les entreprises travaillant pour son compte.

ARTICLE 9 :

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

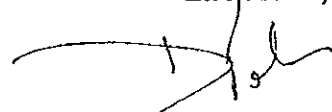
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 11 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme,
 Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,
 Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Puy-de-Dôme
 Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy de Dôme,
 Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central,
 Monsieur le Directeur Régional Paris de la société APRR,
 Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
 Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à BRON (Rhône) et au C.R.I.C.R. Rhône Alpes Auvergne

Clermont-Ferrand, le 05 FEV. 2016

La Préfète,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON



PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2016 N°053
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Monsieur MORJARET François**

LA PREFETE DU PUY DE DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Préfète du Puy-de-Dôme, Madame POLVE-MONTMASSON Danièle ;

VU l'arrêté préfectoral 16 - 00014 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental Interministériel, Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2016-02 du 14 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ces collaborateurs ;

VU la demande présentée par Monsieur François MORJARET né le 26/05/1982 et possédant son domicile professionnel administratif à COMBRONDE ;

CONSIDERANT que Monsieur François MORJARET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Monsieur François MORJARET
docteur vétérinaire administrativement domicilié à COMBRONDE

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur François MORJARET, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur François MORJARET pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 10 février 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation
le Chef de Service,

André GAUFFIER



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRETE PREFECTORAL relatif à
l'application du contrôle des structures
Dossier n°15 157

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L 331-1 à L 331-10 et R 331-1 à R 331-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Puy-de-Dôme ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire)

VU l'arrêté préfectoral n°13-01013 du 13 mai 2013 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée « structures et économie » ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-01098 du 23 mai 2013 modifié composant la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Puy-de-Dôme et sa section spécialisée « structures et économie » ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-00033 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Armand SANSÉAU, Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme, en ce qui concerne le contrôle des structures ;

VU la demande en date du 14 août 2015 par laquelle la SCEA DES STEYRES, dont le siège social est situé Les Steyres 63320 NESCHERS, sollicite l'autorisation d'exploiter une surface de 30 ha 97 a 78 ca située sur les communes de VEYRE-MONTON, LA ROCHE BLANCHE, ORCET et LES MARTRES DE VEYRE, provenant de l'exploitation de l'EARL LHOSTE ;

VU la demande concurrente déposée le 12 novembre 2015 par Monsieur JOHANY Laurent, exploitant individuel domicilié 56, route de Veyre – 63450 TALLENDE, qui sollicite l'autorisation d'exploiter la même surface ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 19 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que les parcelles dont l'exploitation est sollicitée sont directement contiguës aux parcelles déjà exploitées par M. JOHANY ;

CONSIDERANT que l'exploitation de M. JOHANY subit des pertes de surfaces en raison de sa situation en zone périurbaine ;

CONSIDERANT que le siège social de la SCEA des Steyres est située à 10 km de la parcelle la plus proche du bien demandé ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : La SCEA des Steyres n'est pas autorisée à exploiter les parcelles d'une surface de 30 ha 97 a 78 ca situés sur les communes de VEYRE-MONTON, LA ROCHE BLANCHE, ORCET et LES MARTRES DE VEYRE, provenant de l'exploitation de l'EARL LHOSTE ;

ARTICLE 2 : La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Territoires et les maires de VEYRE-MONTON, LA ROCHE BLANCHE, ORCET et LES MARTRES DE VEYRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 FEV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,


Armand SANSÉAU

Voies de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRETE PREFECTORAL relatif à
l'application du contrôle des structures
Dossier n°15 252

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L 331-1 à L 331-10 et R 331-1 à R 331-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Puy-de-Dôme ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire)

VU l'arrêté préfectoral n°13-01013 du 13 mai 2013 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée « structures et économie » ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-01098 du 23 mai 2013 modifié composant la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Puy-de-Dôme et sa section spécialisée « structures et économie » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-00033 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Armand SANSEAU, Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme, en ce qui concerne le contrôle des structures ;

VU la demande en date du 27 octobre 2015 par laquelle Monsieur DELAVET Guillaume, domicilié le Fournet- 63160 MONTMORIN, sollicite l'autorisation d'exploiter une surface de 13 ha 69 a 43 ca située sur les communes de MONTMORIN et SAINT-JULIEN DE COPPEL provenant de l'exploitation de Monsieur DELAVET François ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 19 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que cette demande est concurrente à celle de Monsieur BERNARD Guillaume qui a obtenu l'autorisation d'exploiter, par arrêté préfectoral du 28 août 2015, une surface de 77 ha 05 a 21 ca qui comprend

les 13 ha 69 a 43 ca demandés par Monsieur DELAVET Guillaume, provenant de l'exploitation de Monsieur DELAVET François ;

CONSIDERANT que Monsieur DELAVET Guillaume s'installe en tant qu'agriculteur à titre secondaire et conserve son emploi salarié à temps plein et extérieur à l'exploitation agricole ;

CONSIDERANT que Monsieur BERNARD Guillaume sera agriculteur à titre principal en reprenant le matériel, le cheptel et les terres exploitées par M. DELAVET François ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Monsieur DELAVET Guillaume n'est pas autorisé à exploiter les parcelles d'une surface de 13 ha 69 a 43 ca situés sur les communes de MONTMORIN et SAINT-JULIEN DE COPPEL provenant de l'exploitation de Monsieur DELAVET François.

ARTICLE 2 : La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Territoires et les maires de MONTMORIN et SAINT-JULIEN DE COPPEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 FEV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires.

Armand SANSÉAU

Voies de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRETE PREFECTORAL relatif à
l'application du contrôle des structures
Dossier n°15 238

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L 331-1 à L 331-10 et R 331-1 à R 331-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Puy-de-Dôme ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire)

VU l'arrêté préfectoral n°13-01013 du 13 mai 2013 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée « structures et économie » ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-01098 du 23 mai 2013 modifié composant la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Puy-de-Dôme et sa section spécialisée « structures et économie » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-00033 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Armand SANSEAU, Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme, en ce qui concerne le contrôle des structures ;

VU la demande en date du 12 novembre 2015 par laquelle Monsieur JOHANY Laurent, exploitant individuel domicilié 46, route de Veyre 63450 TALLENDE, sollicite l'autorisation d'exploiter une surface de 30 ha 97 a 78 ca située sur les communes de VEYRE-MONTON, LA ROCHE BLANCHE, ORCET et LES MARTRES DE VEYRE, provenant de l'exploitation de l'EARL LHOSTE ;

VU la demande concurrente déposée le 14 août 2015 par la SCEA DES STEYRES, dont le siège social est situé Les Steyres 63320 NESCHERS, qui sollicite l'autorisation d'exploiter la même surface ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 19 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que les parcelles dont l'exploitation est sollicitée sont directement contiguës aux parcelles déjà exploitées par M. JOHANY ;

CONSIDERANT que l'exploitation de M. JOHANY subit des pertes de surfaces en raison de sa situation en zone périurbaine ;

CONSIDERANT que le siège social de la SCEA des Steyres est située à 10 km de la parcelle la plus proche du bien demandé ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Monsieur JOHANY Laurent est autorisé à exploiter les parcelles d'une surface de 30 ha 97 a 78 ca situés sur les communes de VEYRE-MONTON, LA ROCHE BLANCHE, ORCET et LES MARTRES DE VEYRE, provenant de l'exploitation de l'EARL LHOSTE ;

ARTICLE 2 : La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Territoires et les maires de VEYRE-MONTON, LA ROCHE BLANCHE, ORCET et LES MARTRES DE VEYRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 FEV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Directeur départemental des territoires.


Armand SANSÉAU

Voies de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

16 - 00188

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
déclarant d'intérêt général des travaux
prévus dans le cadre du contrat territorial de
l'Eau Mère et du ruisseau des Parcelles et de
leurs affluents (2014-2018)

et portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L. 214-3 du
code de l'environnement concernant des
travaux de rétablissement de la continuité
écologique

Dossier N° 63-2015-00235

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, le livre II et le livre IV, notamment les articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-3, L. 215-2 et L. 215-14 à L. 215-18 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, R. 214-88 et suivants, les articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-27 relatifs aux enquêtes publiques concernant les opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-40 à R. 151-48 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Allier aval approuvé par arrêté inter-préfectoral n° 15-01584 du 13 novembre 2015 ;

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une déclaration déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 3 juin 2015, présenté par la communauté de communes du Pays de Sauxillanges, enregistré sous le n° 63-2015-00235 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Sauxillanges en date du 21 janvier 2014 approuvant l'ensemble du contrat territorial de l'Eau Mère et du ruisseau des Parcelles pour le mettre en œuvre, acceptant d'assurer la maîtrise d'ouvrage au profit des communautés de communes du Haut-Livradois et du Bassin Minier Montagne et autorisant le président à signer tous les documents afférents ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut-Livradois en date du 29 janvier 2014 acceptant la démarche du contrat territorial, de participer aux actions, aux travaux, à l'animation, à la communication et à la réalisation de bilans la concernant, de déléguer la maîtrise d'ouvrage à la communauté de communes du Pays de Sauxillanges, de participer aux dépenses inhérentes, d'autoriser le président de la communauté de communes du Pays de Sauxillanges à signer et à déposer tous les documents afférents, et d'autoriser le président de la communauté de communes du Haut-Livradois à signer tous les documents afférents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Bassin Minier Montagne en date du 12 février 2014 acceptant d'effectuer les travaux prévisionnels du contrat territorial de l'Eau Mère et du ruisseau des Parcelles, de participer aux actions, aux études relatives aux zones humides et au suivi de la qualité des eaux et à l'animation, à la communication et à la réalisation de bilans la concernant, de déléguer la maîtrise d'ouvrage à la communauté de communes du Pays de Sauxillanges, d'autoriser le président de la communauté de communes du Pays de Sauxillanges à signer et à déposer tous les documents afférents, et d'autoriser le président de la communauté de communes du Bassin Minier Montagne à signer tous les documents afférents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Sauxillanges en date du 10 mars 2015 décidant de solliciter les différents partenaires financiers, de lancer la procédure de déclaration d'intérêt général et d'autoriser le président à signer et à effectuer les démarches administratives relatives à ce dossier pour la réalisation des actions du contrat territorial de l'Eau Mère et du ruisseau des Parcelles (2014 - 2018) ;

Vu la demande présentée par le président de la communauté de communes du Pays de Sauxillanges en date du 2 juillet 2015 auprès du président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand pour désigner un commissaire enquêteur titulaire et son suppléant et le dossier de demande de déclaration d'intérêt général déposé à l'appui de cette demande, prévu aux articles L. 123-7, R. 123-7 et R. 123-8 du code de l'environnement ;

Vu la consultation officielle de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Allier aval en date du 30 juin 2015 ;

Vu la décision n° E15000095/63 en date du 7 juillet 2015 du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand désignant les commissaires enquêteurs titulaire et suppléant ;

Vu l'arrêté du président de la communauté de communes du Pays de Sauxillanges en date du 28 juillet 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général pour la réalisation de travaux du contrat territorial de l'Eau Mère et du ruisseau des Parcelles (2014 - 2018) du lundi 7 septembre 2015 au mercredi 7 octobre 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 4 novembre 2015 et ses conclusions motivées et complétées en date du 26 novembre 2015 ;

Vu le courrier du 8 janvier 2016 du président de la communauté de communes du Pays de Sauxillanges adressé à la préfecture, de transmission du rapport et des conclusions motivées et complétées du commissaire-enquêteur faisant suite à l'enquête publique relative à la demande de déclaration d'intérêt général de travaux du contrat territorial de l'Eau Mère et du ruisseau des Parcelles et de pièces annexées au dossier, et assortie d'une demande de modification du-dit programme de travaux ;

Considérant que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains et que la majorité d'entre eux ne l'assure plus depuis de nombreuses années ;

Considérant que les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau, qui ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité des masses d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore, doivent être prévus globalement, dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, selon les termes de l'article L. 215-15 du code de l'environnement, et que l'entretien partiel effectué par les particuliers n'est pas suffisant pour atteindre ces objectifs ;

Considérant que le dossier déposé par le Président de la communauté de communes du Pays de Sauxillanges constitue un plan de gestion, aux termes de l'article L. 215-15 du code de l'environnement, s'intégrant dans le programme d'actions modifié du contrat territorial couvrant l'ensemble des bassins versants de l'Eau Mère et du ruisseau des Parcelles ;

Considérant que les travaux prévus dans ce dossier, sur des terrains privés, présentent un caractère d'intérêt général et correspondent, notamment, à une des catégories de travaux définies à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir : I-2° : « *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau* » ;

Considérant que ces travaux nécessitent d'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau, de légitimer l'intervention de la collectivité publique sur des propriétés privées avec des fonds publics, de simplifier les démarches administratives et que ces travaux ne peuvent pas être réalisés en l'absence de déclaration d'intérêt général ;

Considérant que les travaux prévus sont conformes aux objectifs du SDAGE Loire-Bretagne et à ceux du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Allier aval.

Considérant que lors de l'enquête publique, toute personne a eu la possibilité d'émettre des remarques ;

Considérant que les remarques formulées lors de l'enquête publique ont amené le président de la communauté de communes du Pays de Sauxillanges à modifier son programme de travaux en retirant du programme l'aménagement du gué de Poux sur la commune de Saint-Jean-en-Val ;

Considérant que l'avis du pétitionnaire sur le présent arrêté a été sollicité en date du 25 janvier 2016 et sa réponse du 2 février 2016 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Sont déclarés d'intérêt général les travaux d'entretien ou de restauration du lit et des berges de l'Eau Mère, du ruisseau des Parcelles et de leurs affluents, les travaux de restauration de la continuité écologique et des milieux aquatiques, situés sur les bassins versants de l'Eau Mère et du ruisseau des Parcelles, sur le territoire des 25 communes concernées, menés selon les modalités décrites dans le dossier déposé par le Président de la communauté de communes du Pays de Sauxillanges.

Les 25 communes concernées sont : Aix la Fayette, Auzat la Combelle, Brenat, Bansat, Chaméane, La Chapelle sur Usson, Condat Les Montboissier, Echandelys, Egliseneuve des Liards, Esteil, Lamontgie, Parentignat, Les Pradeaux, Sauxillanges, Sugères, Saint Etienne sur Usson, Saint Germain L'Herm, Saint Genès la Tourette, Saint Jean en Val, Saint Martin des Plains, Saint Quentin sur Sauxillanges, Saint Rémy de Chagnat, Varennes sur Usson, Vernet la Varenne et Usson,

Les travaux portent sur :

- > les berges : maîtrise du piétinement des berges, aménagement de points d'abreuvement, mise en place de protection de berges, revégétalisation, enlèvements des dépôts sauvages, renaturation, reconquête de berges enrésinées,
- > la ripisylve : restauration ou entretien, abattages sélectifs, élagage et recépage, débroussaillage de la végétation arbustive empiétant trop le cours d'eau, lutte contre les plantes invasives, plantations d'essences indigènes,
- > le lit mineur : suppression des obstacles à l'écoulement ou leurs aménagements (radiers, buses, passages à gué, ...), gestion sélective des embâcles, mise en place d'aménagements piscicoles et hydrauliques,

Ils sont décrits dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général, daté du 1^{er} juin 2015, déposé le 3 juin 2015 à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme par le Président de la communauté de communes du Pays de Sauxillanges, et dans le contrat territorial signé le 3 septembre 2014, auquel il a été retiré l'aménagement du gué de Poux sur la commune de Saint-Jean-en-Val.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Il est donné acte à la communauté de communes du Pays de Sauxillanges de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les travaux et ouvrages qui entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement sont :

- > Aménagement de « petits » obstacles à la continuité écologique, passages à gué,
- > Renaturation de berges, par retrait de remblais et de blocs,

La rubrique concernée de l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1o Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2o Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Les prescriptions générales sont complétées dans le cadre de ce projet par les prescriptions spécifiques précisées à l'article 3.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

3.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage. Les travaux nécessitant une intervention dans le lit du cours d'eau sont interdits du 30 octobre au 1^{er} avril, correspondant à la période de reproduction des espèces piscicoles.

Les travaux doivent respecter les prescriptions énoncées ci-après.

3.2. Mesures générales à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

- la circulation des engins dans l'eau est interdite,
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau,
- des précautions particulières sont apportées afin d'éviter l'implantation ou la propagation des espèces invasives (plantes exotiques envahissantes),
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,
- le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche aménagée à cet effet,
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site,
- le stockage des carburants et autres produits présentant des risques pour le milieu aquatique (ciments, enduits, peintures...) se fait hors zone du chantier sur une aire étanche afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux,
- les bois coupés sont laissés sur place et mis hors d'eau.

DERIVATION PROVISOIRE

- un batardeau étanche est réalisé en tête de dérivation avec des matériaux inertes (sacs de sable ou graves propres),
- si des infiltrations se produisent dans les fouilles et doivent donner lieu à un pompage, les eaux souillées sont rejetées en dehors du cours d'eau ou dans un bassin de décantation ou tout autre dispositif équivalent.

POSE DE BUSES

- la mise en place des buses ne doit pas créer d'obstacle à l'écoulement des crues, ni à la continuité écologique (libre circulation des espèces biologiques (poissons, ...) et au bon déroulement du transport naturel des sédiments),
- les buses sont disposées de manière à ce qu'il ne puisse pas se former de dépôts à l'amont, d'érosion et de chutes à l'aval des buses,
- le busage est installé à l'horizontal de manière à conserver en permanence une lame d'eau suffisante,
- le lit est décaissé de manière à ce que le fond des buses soit suffisamment enterré (au moins 30 cm) de manière à permettre le maintien ou la reconstitution d'un lit naturel dans l'ouvrage,
- la reconstitution du lit du cours d'eau à l'intérieur des buses se fait avec les matériaux issus de la phase de décaissement.

CIMENT

- dans le cas de mise en œuvre de ciment et de fleur de ciment, toutes mesures sont prises pour éviter tout écoulement lors de la phase de travaux. Pour cela, une attention particulière est de rigueur lors du coulage du béton ainsi que lors des activités de nettoyage du matériel ayant servi à sa fabrication. En aucun cas, les eaux issues du lavage de ces matériels ne doivent retourner dans le ruisseau.

GESTION DES ESPECES INVASIVES (renouée du Japon, ambrosie, ...)

- contenir la zone d'intervention par la pose de filets pour éviter toute fuite à l'aval,
- quelle que soit la technique utilisée, assurer un nettoyage rigoureux des surfaces travaillées afin de ne laisser aucun résidu de plantes invasives sur le sol,
- déposer temporairement les fragments de plantes sur des bâches au sol pour éviter leur enracinement ou leur dissémination,
- les incinérer, non pas sur la berge, mais sur une zone de brûlage la plus proche possible de la zone de travaux dans le respect de la réglementation concernant le brûlage des végétaux,
- en cas de besoin les végétaux sont transportés sur une aire de brûlage ou de destruction prévue à cet effet dans des conteneurs étanches.

3.3. Mesures spécifiques à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

- Aménagement de deux « petits » obstacles à la continuité écologique, passages à gué, situés sur le ruisseau de Pouchon/La Valette, sur les communes de Saint-Etienne-sur-Usson et Saint-Jean-en-Val :
 - une dérivation provisoire est mise en place pour mettre hors d'eau les zones de travaux, avec la mise en place en amont d'un batardeau.
- Renaturation de berges, par retrait de remblais et de blocs, sur l'Eau-Mère :
 - Les travaux sont réalisés hors d'eau et depuis les berges.

3.4. Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux:

- tous les dispositifs de chantier sont retirés de la zone : barrages, batardeaux, buses, dispositifs de décantation, aménagements d'accès ...
- avant de retirer les barrages, les sédiments et les déchets accumulés sur le secteur isolé sont enlevés,
- les berges éventuellement abîmées sont restaurées et stabilisées pour éviter l'érosion.

- la zone est débarrassée des résidus de chantiers : sacs, gravats et autres détrit.

ARTICLE 4 : INFORMATION DES SERVICES

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, 15 jours avant le démarrage des travaux :

- l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques): 04.73.14.52.61 (fax) sd63@onema.fr (mail)
- la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique : 04.73.90.47.08 (fax) ou accueil@peche63.com (mail)
- le service chargé de la Police de l'eau : 04.73.42.16.70 (fax) ou ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr.(mail)

ARTICLE 5 : ACCÈS AUX TERRAINS

Conformément à l'article L. 215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

ARTICLE 6 : DÉLAI DE MISE EN APPLICATION ET DURÉE DE VALIDITÉ

Conformément à l'article L. 215-15 du code de l'environnement, cette déclaration d'intérêt général a une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE

L'intégralité des coûts des travaux du contrat territorial de l'Eau-Mère et du ruisseau des Parcelles est financée par :

- des subventions de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, du Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil Départemental du Puy de Dôme,
- les participations (l'autofinancement) des communautés de communes du Pays de Sauxillanges, du Haut-Livradois et du Bassin Minier Montagne.

ARTICLE 8 : MODIFICATION ULTÉRIÈURE

Les travaux peuvent être adaptés, dans leur ordre de programmation, et dans leurs modalités d'exécution, en fonction des réalités du terrain. Cette adaptation doit respecter l'esprit général du dossier.

Un nouveau type de travaux ou des travaux sur des tronçons de cours d'eau ou des secteurs non prévus dans ce dossier doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration d'intérêt général.

ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, le bois coupé lors des travaux continue à appartenir au propriétaire du terrain.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION, PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et adressé aux présidents des communautés de communes du Pays de Sauxillanges, du Haut-Livradois et du Bassin Minier Montagne et aux maires des 25 communes concernées pour affichage dès réception en mairie, au directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) du département du Puy-de-Dôme.

Il fera aussi l'objet d'une publication dans la presse locale du département du Puy de Dôme.

ARTICLE 11 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

- La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- Les présidents des communautés de communes du Pays de Sauxillanges, du Haut-Livradois et du Bassin Minier Montagne,
- Les maires des 25 communes concernées : Aix la Fayette, Auzat la Combelle, Brenat, Bansat, Chaméane, La Chapelle sur Usson, Condat Les Montboissier, Echandelys, Egliseneuve des Liards, Esteil, Lamontgie, Parentignat, Les Pradeaux, Sauxillanges, Sugères, Saint Etienne sur Usson, Saint Germain L'Herm, Saint Genès la Tourette, Saint Jean en Val, Saint Martin des Plains, Saint Quentin sur Sauxillanges, Saint Rémy de Chagnat, Varennes sur Usson, Vernet La Varenne et Usson,
- Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
- Le chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) du département du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 08 FEV. 2016

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN



PREFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE n° DDT63/SG/2016-0008
fixant la composition
du comité technique de la direction
départementale des territoires du Puy-de-Dôme

Le directeur départemental des territoires,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014190-0001 du 9 juillet 2014 relatif au comité technique de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté n° DDT63/SG/2015-0012 du 6 mai 2015 fixant la composition du comité technique de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme ;

VU les résultats de la consultation générale organisée le 4 décembre 2014 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme :

- *en qualité de membres titulaires :*
 - M. SANSÉAU Armand, directeur départemental, président,
 - M. GROS Alfred, secrétaire général,
- *en qualité de membres suppléants :*
 - M. BORREL Didier, directeur départemental adjoint,
 - Mme PERRIN-BREUIL Nathalie, chef du bureau gestion organisation moyens.

ARTICLE 2 : Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme :

- *en qualité de membres titulaires :*
 - M. SARRON Frédéric – UNSA
 - Mme PIERRAT Corinne – UNSA
 - M. COUPAT Eric – UNSA
 - Mme BELLOEIL Sandrine - FO
 - M. LASCIOUVE Frédéric – FO
 - M. AVIDE Patrice – CGT
 - M. BERTIN Régis – CGT

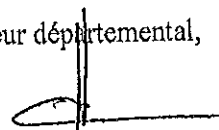
- *en qualité de membres suppléants :*
- M. LEGROS Pascal – UNSA
- M. THENARD Vincent – UNSA
- Mme JUCKER Caroline – UNSA
- M. DECOUZON David – FO
- Mme. MATHUS Patricia – CFDT
- M. RUDEL Nicolas – CGT
- Mme PARRAIN Martine – CGT

ARTICLE 2 : L'arrêté n° DDT63/SG/2015-0012 du 6 mai 2015 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 FEV. 2016

Le directeur départemental,



Armand SANSÉAU



PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

Rejet de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne-Rhône-Alpes, le 3 février 20146, par la SARL L'ALAMBIC sise le Bourg – 63310 MONS dont l'identifiant SIREN déclaré par la société est le 490239027 ;

La Préfète du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE QUE:

La SARL L'ALAMBIC étant un bar restaurant, prestation non listée par l'article D 7231-1 du Code du Travail, ne respecte pas la condition d'activité exclusive conformément à l'article L 7232-1-1 du Code du Travail ;

En conséquence, la déclaration d'activité de services à la personne déposée, le 3 février 20146, par la SARL L'ALAMBIC sise le Bourg – 63310 MONS dont l'identifiant SIREN déclaré par la société est le 490239027 est rejetée.

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises (DGE) - Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et services - Mission des services à la personne - Batiment Condorcet - Téledoc 315 - 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris cédex dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;
- d'un recours contentieux auprès de Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou bien à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, si ces deux derniers recours ont été préalablement déposés.

Le dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique fait courir un délai de deux mois à l'issue duquel, en cas d'absence de réponse explicite, l'autorité est réputée avoir pris une décision implicite de rejet. Dans ce cas, un recours contentieux peut être introduit.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 février 2016

Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,
La Directrice Adjointe,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' and 'M' intertwined, with a horizontal line extending to the right.

Sylvie MANHES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP° 818067506
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

La Préfète du Puy-de-Dôme et, par délégation, le responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d' Auvergne-Rhône-Alpes le 05 février 2016 par l'EIRL PERUGI GUIDO sise 4, lotissement Zilio – 63570 LAMONTGIE ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'EIRL PERUGI GUIDO, sous le n° SAP 818067506 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 5 février 2016 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique et internet à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

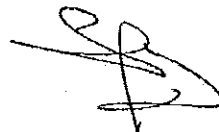
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 février 2016

Le Directeur Régional des Entreprises, de
la Concurrence, de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-
Alpes,
Et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,
La Directrice Adjointe,



Sylvie MANHES



PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP° 817990310
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

La Préfète du Puy-de-Dôme et, par délégation, le responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d' Auvergne-Rhône-Alpes le 3 février 2016 par l'entreprise LECHAUVE Jean Baptiste sise 1, rue Pablo Neruda – 63800 COURNON D'AUVERGNE ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise LECHAUVE Jean Baptiste, sous le n° SAP 817990310 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 3 février 2016 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire
Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 février 2016

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,
La Directrice Adjointe,**



Sylvie MANHES

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 25 janvier 2016 accordant un permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température, dit « Permis de Riom-Clermont-Métropole » (Puy-de-Dôme), aux sociétés Fonroche Géothermie SAS et Electerre de France SAS, sociétés conjointes et solidaires

NOR : DEVR1532553A

Par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 25 janvier 2016, il est accordé aux sociétés Fonroche Géothermie SAS et Electerre de France SAS, sociétés conjointes et solidaires, un permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température, dit « Permis de Riom-Clermont-Métropole », portant sur partie du département du Puy-de-Dôme.

Conformément à l'extrait de carte au 1/100 000^e annexé au présent arrêté, le périmètre de ce permis est délimité par les segments de droite joignant les sommets définis ci-après :

SYSTÈME DE RÉFÉRENCE RGF 93 MÉRIDIEN D'ORIGINE GREENWICH		
Sommets	Longitude Est	Latitude Nord
A	3° 03'47,358"	45° 59'48,806"
B	3° 22'09,252"	45° 59'40,221"
C	3° 21'56,907"	45° 48'42,727"
D	3° 16'55,233"	45° 48'43,592"
E	3° 12'48,516"	45° 43'33,248"
F	3° 01'02,545"	45° 43'38,146"
G	3° 01'11,381"	45° 55'30,683"

La surface ainsi définie est de 707 kilomètres carrés environ.

Le permis est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

En vue de comparer les dépenses faites à l'engagement financier souscrit dans la demande d'octroi, soit 10 800 000 euros, les dépenses réalisées seront actualisées par application de la formule d'indexation figurant à l'article 44 du décret n° 2006-648 susvisé.

Le texte complet de l'arrêté sera notifié aux sociétés Fonroche Géothermie SAS et Electerre de France SAS, par les soins du préfet du Puy-de-Dôme. Un extrait de cet arrêté fera l'objet d'un affichage à la préfecture du département du Puy-de-Dôme, d'une publication au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de cette préfecture ainsi qu'une publication aux frais du titulaire, dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le permis.

Nota. – Le texte complet de l'arrêté et le plan peuvent être consultés au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction générale de l'énergie et du climat, sous-direction de la sécurité d'approvisionnement et des nouveaux produits énergétiques, bureau exploration production des hydrocarbures, tour Séquoia, 1, place Carpeaux, 92800 Puteaux ainsi qu'à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Auvergne, 7, rue Léo-Lagrange, 63033, Clermont-Ferrand Cedex 1.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**DIRECTION REGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

ARRETE N° 2016-1 DRPJJ-63

Portant subdélégation de signature de M. Marc BRZEGOWY
Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes
A certains de ses collaborateurs

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Marc BRZEGOWY, directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes;

ARRETE

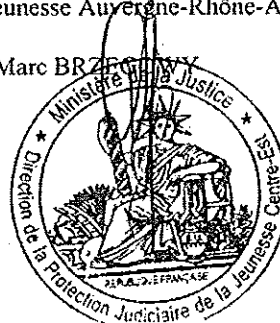
Article 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc BRZEGOWY, directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes, délégation de signature est donnée à M. François-Xavier FEBVRE, adjoint au directeur régional, à M. Pierre THOMASSIER, directeur de l'évaluation, de la programmation des affaires financières et immobilières, à M. Matthieu MONTIGNEAUX, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne pour le département du Puy-de-Dôme, et à Magali CHANAL, adjointe au directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne pour signer les documents énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 8 janvier 2016 portant délégation de signature de M. Marc BRZEGOWY.

Article 2 : M. le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon le 3 février 2016

Le directeur régional de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes

Marc BRZEGOWY





PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

ARRÊTÉ

**autorisant la modification des statuts
du Syndicat Intercommunal
à Vocation Multiple (SIVOM)
du Pays de CHAMPEIX
(annexe n°13 - gymnase)**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-17 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) du Pays de CHAMPEIX, modifié les 6 juillet 1994, 31 mai 1995, 23 février 1996, 11 juillet 1996, 17 décembre 1996, 24 juin 1997, 25 juin 1997, 16 décembre 1997, 17 décembre 1997, 27 octobre 1998, 23 novembre 1998, 31 décembre 1998, 28 juin 1999, 14 mars 2002, 27 décembre 2002, 30 juin 2003, 17 décembre 2004, 25 avril 2005, 8 novembre 2005, 27 février 2009 et 16 avril 2009 ;

VU la délibération du conseil municipal de PLAUZAT du 23 juillet 2015 approuvant la participation de la commune de PLAUZAT au fonctionnement du temps associatif pour le gymnase à hauteur de 2,50 € par habitant ;

VU la délibération du comité syndical du SIVOM du Pays de CHAMPEIX du 22 octobre 2015, décidant d'accepter la demande de participation de la commune de PLAUZAT à la branche optionnelle pour l'utilisation par les associations du gymnase intercommunal à hauteur de 2,50 €/habitant (pop. DGF) et donc de modifier les statuts du SIVOM en conséquence ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de : CHADELEUF (04 novembre 2015), CHAMPEIX (16 novembre 2015), CHIDRAC (30 octobre 2015), CLEMENSAT (25 novembre 2015), COURGOUL (06 novembre 2015), CRESTE (13 novembre 2015), GRANDEYROLLES (04 décembre 2015), LUDESSE (24 novembre 2015), MEILHAUD (07 décembre 2015), MONTAIGUT LE BLANC (16 novembre 2015), NESCHERS (23 novembre 2015), PARDINES (27 novembre 2015), SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE (20 novembre 2015), SAINT-FLORET (27 novembre 2015), SAINT-NECTAIRE (03 décembre 2015), SAURIER (25 novembre 2015), VERRIERES (23 novembre 2015) et VODABLE (24 novembre 2015) se prononçant en faveur de cette modification statutaire ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Le SIVOM du Pays de CHAMPEIX est autorisé à procéder à la modification de l'annexe n°13 de ses statuts : la commune de PLAUZAT adhère à la branche d'activité optionnelle « gymnase » pour l'utilisation hors temps scolaire par les associations avec une participation annuelle aux frais de fonctionnement de 2,50 € par habitant.

ARTICLE 2 : La Sous-Préfète d'ISSOIRE, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président du SIVOM du Pays de CHAMPEIX, les Maires des communes membres du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire, le 10 février 2016

Pour la Préfète
et par délégation,
La Sous-Préfète d'Issoire,


Christine BONNARD.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PREFECTURE DE THIERS

ARRÊTÉ 2016-04
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique ne comportant pas l'engagement
de véhicules à moteur

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d' Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à 32 ;
- VU le Code du Sport dans la partie réglementaire et notamment son livre III titre III portant réglementation générale des manifestations sportives ;
- VU la loi n°65-412 du 1^{er} juin 1965 tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives et le décret d'application n°66-373 du 10 juin 1966 ;
- VU le décret n°2007-1133 du 25 juillet 2007 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté Ministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
- VU l'arrêté n°16-00178 du 4 février 2016 portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves sportives ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-00009 du 1 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de l'arrondissement de THIERS ;
- VU la demande formulée par l'association "TRAIL DES COUTELIERS" en vue d'être autorisée à organiser une course pédestre dite trail le dimanche 14 février 2016 comprenant au maximum 800 participants et dénommée : «TRAIL DES COUTELIERS 3^{ème} édition» ;
- VU le règlement de la manifestation établi par l'organisateur en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;

VU l'attestation d'assurance souscrite le 15 septembre 2015 auprès de la compagnie GROUPE GENERALI -agence MERTINS- située 117, avenue Léo Lagrange à Thiers et conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre éventuellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU le règlement de l'épreuve prévoyant un contrôle médical de l'aptitude physique des participants ;

VU l'arrêté temporaire AT 16 CL 019 émis le 4 février 2016 par le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'Association "TRAIL DES COUTELIERS" est autorisée à organiser, le dimanche 14 février 2016 une course pedestre type trail intitulée "TRAIL DES COUTELIERS 3^{ème} édition" suivant l'itinéraire annexé.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

L'épreuve se déroule le dimanche 14 février 2016 de 10h00 à 17h00 et comporte 3 parcours (12 km, 20 km et 35 km).

Le départ des courses a lieu sur la place du commerce de SAINT-REMY SUR DUROLLE et les arrivées ont lieu à la salle des fêtes du plan d'eau des Prades de cette même commune.

SÉCURITÉ

Cette manifestation ne semble devoir entraîner aucun trouble de l'ordre public dans la mesure où les organisateurs assureront la sécurité, et où les parcours proposés empruntent principalement des routes et chemins ouverts à la circulation mais très peu fréquentés. Les parcours seront tous ouverts et fermés par des personnes de l'organisation circulant en quad, en moto ou en vélo. Cependant des barrières métalliques devront être installées pour contenir les spectateurs aux abords des lignes de départ et d'arrivée.

Pendant le déroulement de l'épreuve, sur les routes départementales hors agglomération, la priorité de passage sera accordée à la course aux différentes intersections rencontrées. Sur les routes départementales en agglomération la mesure sera complétée, par un arrêté municipal. L'ensemble du dispositif sera conforme à l'autorisation préfectorale accordée à l'épreuve sportive.

Seront donc temporairement supprimées au passage de la course au bénéfice de celle-ci :

- *les priorités à droite par panneaux AB1 ou en l'absence de panneaux ;
- *les priorités générales par panneaux AB2 ou AB6 ;

La priorité de passage de la course sera signalée aux usagers par les représentants des forces de police ou de gendarmerie, ou par les signaleurs de l'organisateur de la course agréés par l'autorité préfectorale, encadrant l'épreuve.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé. Toutes dégradations consécutives au déroulement de la course seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par les services techniques municipaux concernés.

SECOURS ET PROTECTION

Les organisateurs devront mettre en place le dispositif de secours et de protection nécessaire au bon déroulement de l'épreuve à l'attention tant du public que des concurrents. Les prescriptions du SDIS, en annexe du présent arrêté, devront être respectées.

Les secours sur place seront assurés par :

- Le médecin BRIAT Michèle à THIERS qui assurera une présence constante.

Le Centre Hospitalier de THIERS devra être averti juste avant l'épreuve de son déroulement.

Accès des secours :

- les routes d'accès des secours et d'évacuation seront dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.

- la circulation et le stationnement devront être réglementés afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours. Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul de sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.

Un stationnement est prévu sur les parkings et aux abords du plan d'eau de Saint-Rémy sur Durolle

- les bâtiments desservis par la manifestation devront être libres d'accès en permanence.

- les barrières facilement escamotables ou amovibles devront être privilégiées

SERVICE D'ORDRE

Aucun service d'ordre particulier ne sera mis en place par la Gendarmerie. Cependant elle assurera un contrôle et une surveillance dans le cadre de son service courant et de sa disponibilité.

L'organisateur devra assurer la mise en place :

- des signaleurs identifiables au moyen d'un brassard marqué "course", munis d'un gilet haute sécurité et en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course, ainsi que d'un piquet mobile K10. Ils seront placés sur les points sensibles du parcours sous la responsabilité de l'organisateur.

- de la signalisation nécessaire, tant pour le déroulement de la course elle-même que pour le maintien des spectateurs, et le cas échéant pour les déviations de circulation ou les sens uniques imposés par l'autorité territoriale compétente.

PRESCRIPTIONS EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

- * balisage précis du parcours sans peinture

- * sensibilisation du public et des participants, dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature, les sites et notamment la faune sauvage, particulièrement fragile en hiver

- * mise en place, pour toute traversée non aménagée de cours d'eau, de passerelles provisoires posées bord à bord
- * interdiction de quitter les pistes et les sentiers balisés et tenir les chiens en laisse
- * Toutes appositions d'inscriptions, ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto-effaçables et supprimées par l'organisateur dès la course terminée au plus tard le lendemain. De même, les déchets devront être enlevés et les points de ravitaillement devront faire l'objet d'un nettoyage rigoureux.

ARTICLE 3 : Avant le signal de départ, les organisateurs de l'épreuve devront, sur place, établir que les maires des communes traversées ont été par leurs soins avisés de l'organisation de l'épreuve, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur départ et de leur arrivée.

Ils devront être en possession des arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités administratives compétentes pour exercer le pouvoir de police.

Ils devront s'assurer que tout sportif prenant part à l'épreuve est titulaire d'une licence comportant l'engagement pris par le concurrent de ne pas se doper et d'accepter tout contrôle à ce sujet.

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ou les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectés.

L'organisateur devra renforcer le dispositif de sécurité prévu dans le présent arrêté si les circonstances climatiques ou autres l'exigent.

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre éventuel instauré à l'occasion de cette manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 7 : En aucun cas la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- l'organisateur,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de THIERS,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Madame la Directrice du SAMU,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional LIVRADOIS-FOREZ,
- Messieurs les Maires de SAINT-REMY SUR DUROLLE, PASLIERES, SAINT-VICTOR MONTVIANEIX et PALLADUC.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thiers, le 8 février 2016
Pour le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Le ~~Sous~~ Préfet de Thiers,



Gilles TRAIMOND

Organisé par l'association du Trail des Couteliers
et la ville de St Rémy sur Durolle

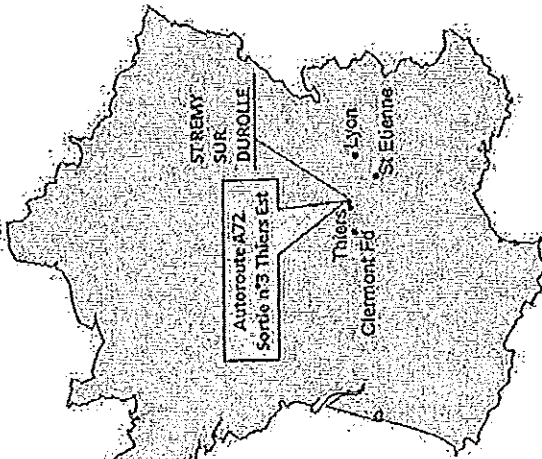


Plan d'accès du Trail des Couteliers
Salle des fêtes du plan d'eau des Prades
63550 ST REMY / DUROLLE

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
THIERS, le 08/02/16

Le Sous-Préfet

Gilles TRAMOND



Tous les bénéfices seront reversés aux associations
« Pour Vie et Lini » et « Objectif Rester Debout »
www.ycedilibi.fr
<http://objectifsterdebout.pagesperso-orange.fr>

Ne pas jeter sur la voie publique

IPNS

Trail des Couteliers*

3ème édition

DIMANCHE 14 FEVRIER 2016

Départs: 10h15 / 12 km - 10h30 / 20km et 35 km

Place du Commerce ST-REMY/DUROLLE



NOUVEAUX
PARCOURS
de 20km et
35km

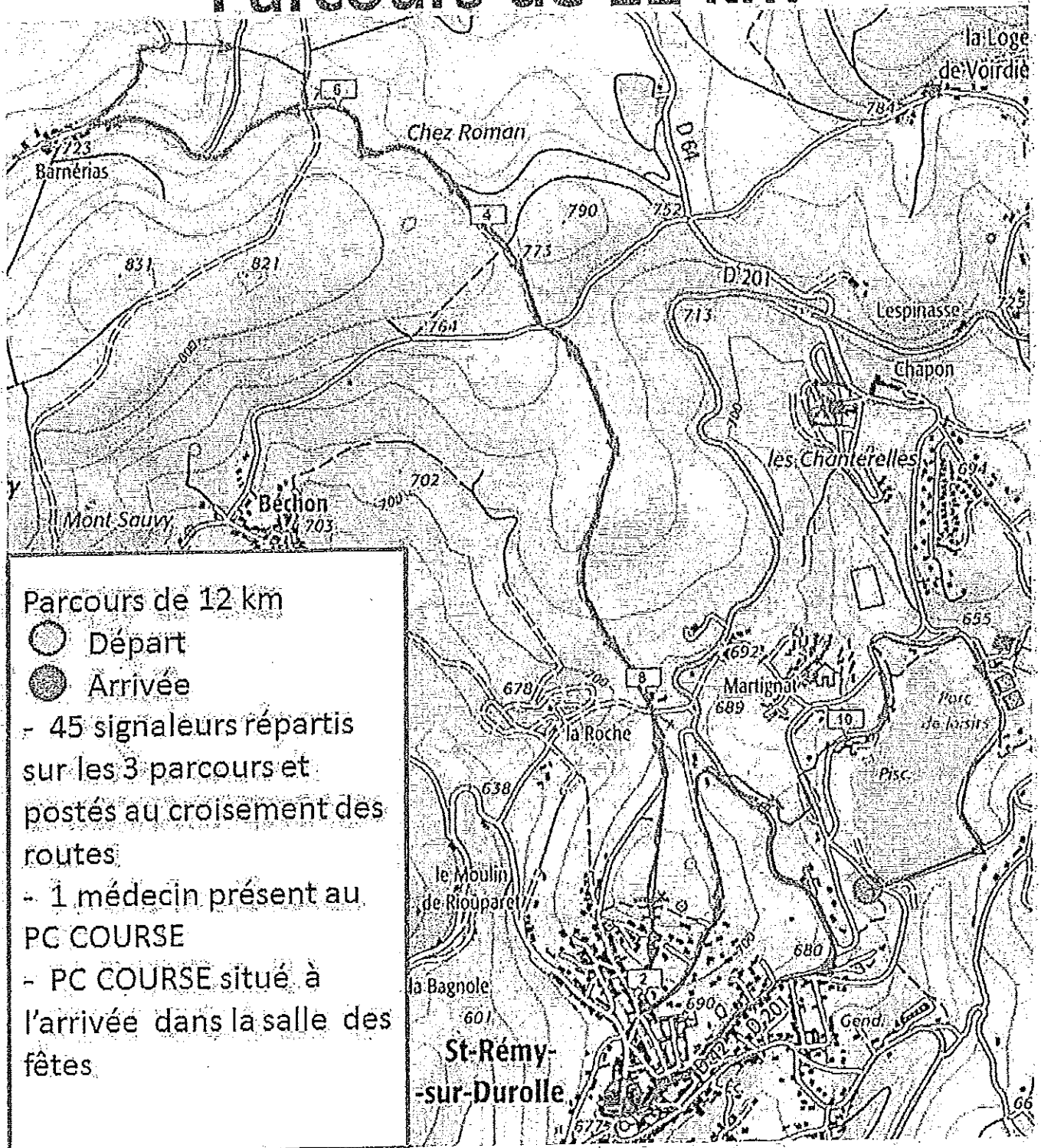
Inscription : par courrier jusqu'au 10 février 2016

par internet : www.traildescouteliers.free.fr
sur place - Clôture des inscriptions 1h avant
le départ de chaque course

Course: parcours de 12 km = 12€ - 20 km = 14€ et 35 km = 15€
+ 2€ si inscription sur place

Plus d'informations sur www.traildescouteliers.free.fr

Parcours de 12 km



Parcours de 12 km

○ Départ

● Arrivée

- 45 signaleurs répartis sur les 3 parcours et postés au croisement des routes

- 1 médecin présent au PC COURSE

- PC COURSE situé à l'arrivée dans la salle des fêtes

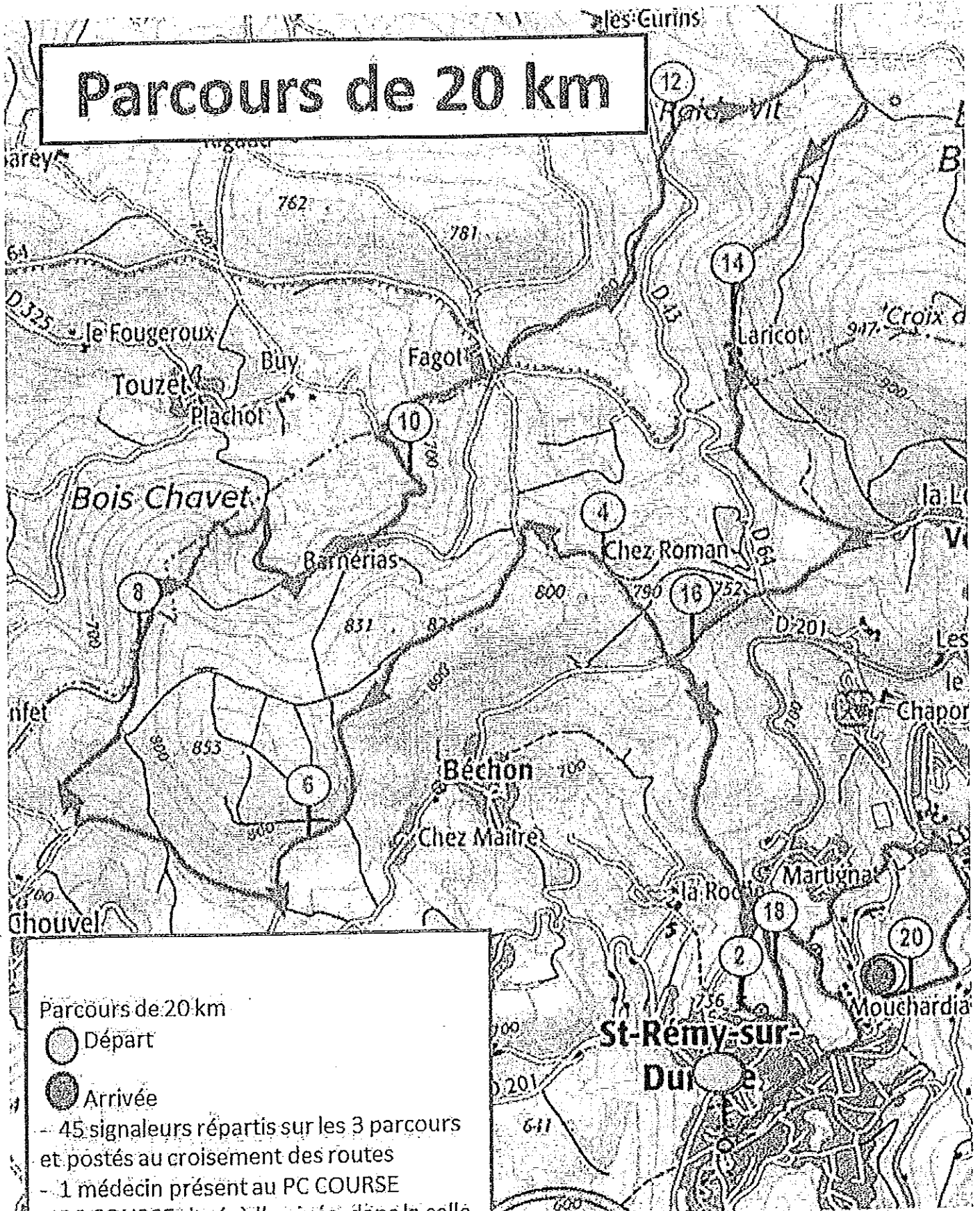
VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

THIERS, le 08/02/16

Le Sous-Préfet

Gilles TRAIMOND

Parcours de 20 km



Parcours de 20 km

○ Départ

● Arrivée

- 45 signaleurs répartis sur les 3 parcours et postés au croisement des routes
- 1 médecin présent au PC COURSE
- PC COURSE situé à l'arrivée dans la salle des fêtes

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

THIERS, le 08/02/16

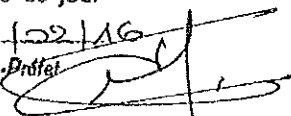
Le Sous-Préfet

Gilles TRAIMOND

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

THIENS, le 28/02/16

Le Sous-Préfet



Gilles TRAIMOND

Parcours de 35 km

Parcours de 35 km

○ Départ

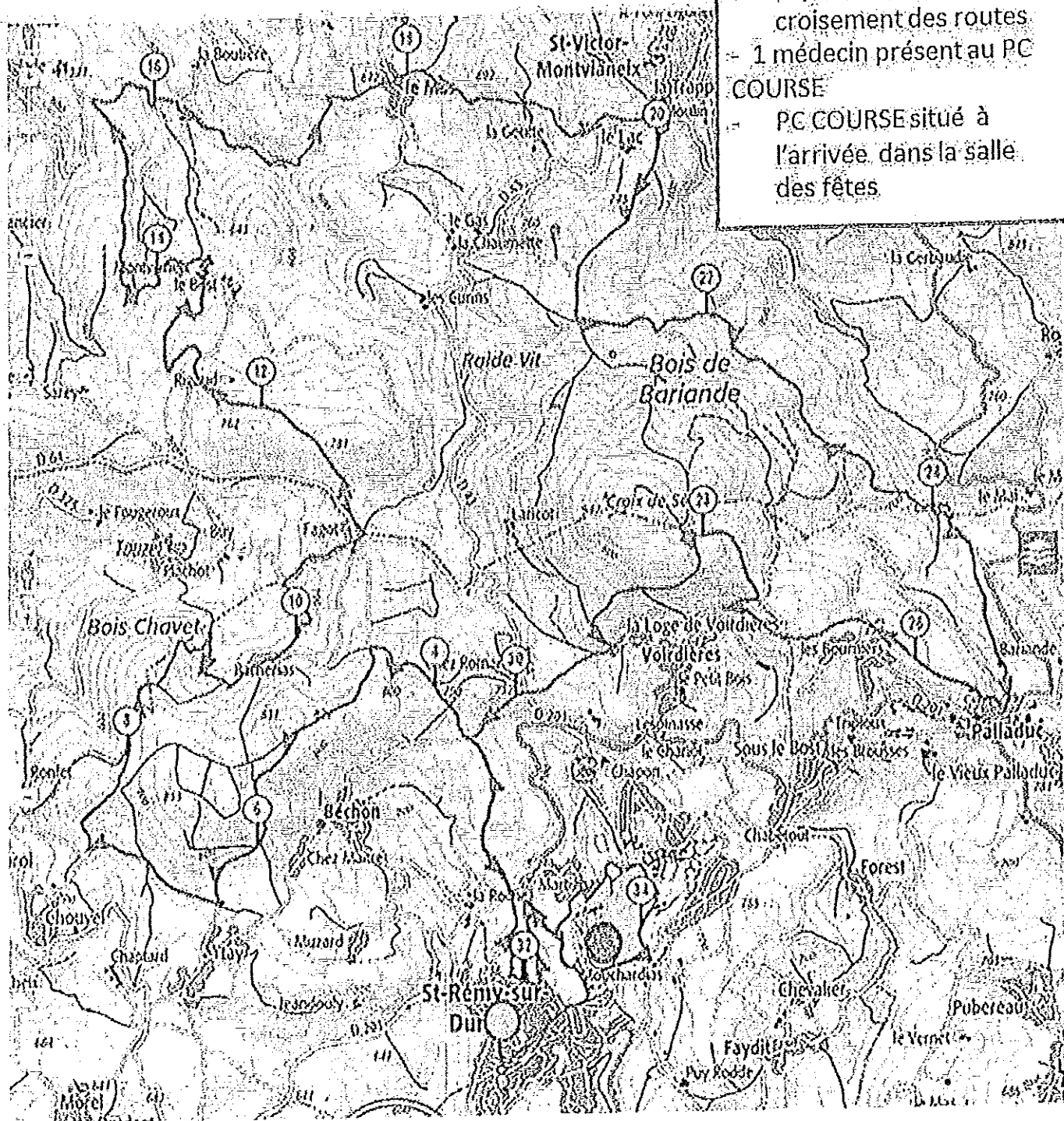
● Arrivée

- 45 signaleurs répartis sur les

- 3 parcours et postés au croisement des routes

- 1 médecin présent au PC COURSE

- PC COURSE situé à l'arrivée dans la salle des fêtes



VU pour être annexé à
mon arrêté du ce jour

THIERS, le 08/02/16

Le Sous-Préfet

Gilles TRAIMOND

LISTE DES SIGNALEURS

NOM	PRENOM	N° DE PERMIS
HENON	Marianne	100 963 200 390
CHEZE	Michel	801 063 210 889
CHEZE	Dominique	800 963 210 551
TERLE	Brigitte	107 252
SANOUVONG	Khamsing	900 257 111 224
CHEZE	Philippe	820 563 210 730
MOREL	Marine	51 263 200 201
RODIER	Maxime	60 363 200 695
CHEVALERIAS	Jennifer	50 463 200 573
DUGAY	Amaud	10863200098
REYNEWAETER	Marie Laure	921 063 200 254
MAHE	Louis José	20163201029
PONT	Antoni Beatrice	921163200149
JOUVE	Yannick	040B63200149
DELAY	Isabelle	910163210453
RUELLE	Thierry	222296
RUELLE	Gisele	770363210849
CHEVALERIAS	Mickael	1163200232
DUMAN	Fatma	40763200266
RUELLE	Maxime	71063201059
LEGRAND	Rodolphe	781275120199
LEGRAND	Françoise	781175151156
AIGUEBONNE	Jean Yves	761063210036
VIAL	Patrice	840263210890
PERIERAS	Marie Sabine	990323200174
POULET	Lydia	90066321024
OSUNA	José	890963211068
CARBONELL	Sylvie	841263210175
DUSSELLIER	Elisabeth	880203200447
VERRIER	Jonathan	110963200554
LACOUR	Guillaume	90963200267
HALIFA	Ibrahim	81203200141
BONNET	Loic	110863200147
POULET	Bernard	110677
LAMBERT	Remy	110963200862
BENMOUSSA	Linda	971063200751
RENAULD	Jean	950654300305

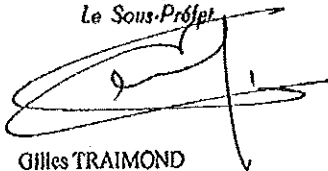
SOIT UN TOTAL DE 37 SIGNALEURS

République Française

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

THIERS, le 08/02/16

Le Sous-Préfet



Gilles TRAIMOND



PUY-DE-DÔME
LE DÉPARTEMENT

ARRETE TEMPORAIRE
réglementant l'utilisation des routes départementales
à l'occasion de l'épreuve sportive dite : « Trail des Couteliers ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la demande en date du 20 janvier 2016 par laquelle l'association Trail des Couteliers sollicite l'autorisation d'organiser sur la voie publique une épreuve sportive dite « Trail des Couteliers » le 14 février 2016.

VU l'itinéraire de la course déposé par l'organisateur;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU le décret n° 86.476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route;

VU le Code de la Route;

VU le décret n° 55.1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, et son arrêté d'application du 1er décembre 1959;

VU le décret n° 92.757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, et son arrêté d'application du 26 août 1992;

VU l'arrêté du Président du Conseil général du 23 mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Louis ESCURET en qualité de Directeur Général des services du Conseil général, à compter du 1er avril 2012,

VU l'arrêté du Président du Conseil général en date du 08 avril 2014, modifiant l'arrêté du 22 janvier 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Michel MIOLANE, Directeur Général Adjoint des services du Conseil général, Directeur Général des Routes et de la Mobilité,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve dite « Trail des Couteliers » le 14 février 2016, il y a lieu de réglementer, hors agglomérations, la circulation sur les Routes Départementales n° 201, 43 et 64 sur le territoire des communes de ST-REMY-SUR-DUROLLE, ST VICTOR MONTVIANEIX, PALLADUC et PASLIERES dans les conditions suivantes.

ARRETE :

ARTICLE 1 - PRIORITE DE PASSAGE

Pendant le déroulement de l'épreuve, le 14 février 2016 de 10h00 à 15h00 sur les routes départementales hors agglomération, la priorité de passage sera accordée à la course aux différentes Intersections rencontrées. Sur les routes

départementales en agglomération la mesure sera complétée, par un arrêté municipal. L'ensemble du dispositif sera conforme à l'autorisation préfectorale accordée à l'épreuve sportive.

Seront donc temporairement supprimées au passage de la course au bénéfice de celle-ci :

- les priorités à droite par panneaux AB1 ou en l'absence de panneaux;
- les priorités générales par panneaux AB2 ou AB6;

La priorité de passage de la course sera signalée aux usagers par les représentants des forces de police ou de gendarmerie, ou par les signaleurs de l'organisateur de la course agréés par l'autorité préfectorale, encadrant l'épreuve.

Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité rétro réfléchissant de classe II, et régleront le trafic à l'aide du piquet K10. Ils seront précédés d'une signalisation d'approche conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 2 - CONSERVATION DU PATRIMOINE ROUTIER

Toutes appositions d'inscriptions, ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto-éffaçables et supprimées dès la course terminée par l'organisateur.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé ; toutes dégradations consécutives au déroulement de la course seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par la Division Routière Départementale Clermont Limagne.

ARTICLE 3 - DIFFUSION - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme. la Préfète du PUY-de-DOME,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- M. le Chef de la Division Routière Départementale Clermont Limagne,
- M. le Directeur Général des Routes de la Mobilité et du Patrimoine,

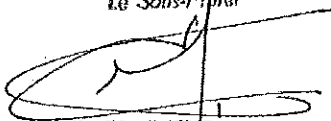
M. l'organisateur de la manifestation pour diffusion à :

- Mrs. les Maires St Rémy-sur-Durole, Paslières, St Victor-Montvianeix et Palladuc pour affichage en Mairie

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

THIERS, le 02/02/16

Le Sous-Préfet

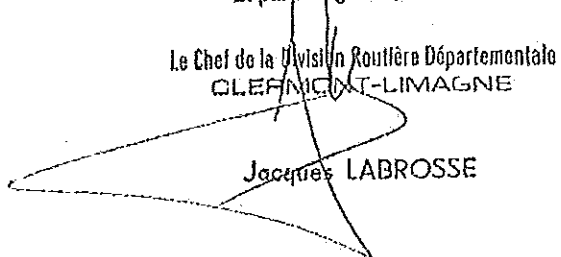


Gilles TRAIMOND

Billom, le - 4 FEV. 2016

Pour le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,

Le Chef de la Division Routière Départementale
CLERMONT-LIMAGNE



Jacques LABROSSE

Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme
Corps départemental de sapeurs pompiers

Pôle territorial
Groupement territorial Est
Service opérations

Thiers, le 01 FEV. 2016

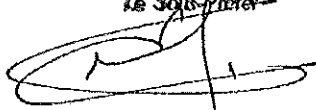
Réf. : PT/GTE/EP/EC/N° 460 /2016

Affaire suivie par :
Lieutenant Eric PERRON
☎ : 04.73.51.84.00

☎ : 04.73.51.84.09
✉ : GTE@sdis63.fr

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
THIERS, le 08/02/16

Le Sous-Préfet



Gilles TRAIMOND

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours
Commandant le CDSP 63

à

Monsieur le Sous-préfet de Thiers
Direction de la réglementation
Bureau de la réglementation
et des élections

Objet : trail des couteliers, le dimanche 14 février 2016, commune de Saint Rémy sur Durolle.

Vous avez sollicité l'avis de mes services pour l'organisation de la manifestation citée en objet. Après analyse du formulaire de renseignements transmis par le responsable de l'organisation, il conviendra de respecter les observations suivantes :

Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuations dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libre en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

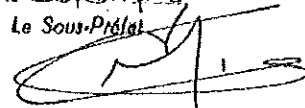
Défense incendie :

- Laisser visibles, signalés et libres d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

THIERS, le 08/02/16

Le Sous-Préfet



Gilles TRAIMOND

Sécurité globale du site et du public :

Secours à personne :

- Equiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) avec une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (lph : 15).
Sur le département du Puy-de-Dôme, l'ADPC n'est pas autorisée à effectuer les évacuations, les VPS sont utilisés en véhicule de recueil des victimes.
Seules les ambulances de type ASSU sont habilitées à effectuer ce transport.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30m x 30m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile.
Aucun tissu, drapeau, cône de ballage, fil de fer, ligne électrique aérienne ne devra se trouver dans la zone de poser.

Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

Dispositif préventif :

- Il vous appartiendra de disposer d'un dispositif prévisionnel de secours conforme au Guide National de Référence DPS (octobre 2006).

Courses en nature :

Sécurité des concurrents :

- Faire parvenir (organisateur) aux sapeurs-pompiers (SDIS-Service opérations) un plan détaillé du parcours emprunté par les concurrents. Sur ce plan doit apparaître notamment :
 - ❖ L'itinéraire emprunté (avec relevés GPS lorsque cela est possible) ;
 - ❖ Les zones réservées ou d'exclusion du public le cas échéant ;
 - ❖ Les types de chemins empruntés (accessibles aux véhicules tous-terrains, sentiers...);
 - ❖ L'identification des risques liés aux terrains (ravins, roches...);
 - ❖ Points de rencontre Organisateur / Secours extérieurs ;
 - ❖ Zone de poser de l'hélicoptère de la Sécurité Civile (30m x 30m, plane) ;
 - ❖ Emplacement des parkings.
- Veiller à informer (organisateur) chaque concurrent du numéro de téléphone à composer (PC Organisation, Poste de Secours, sapeurs-pompiers) dans le cadre de l'alerte des secours.
- Veiller à indiquer précisément lors de l'alerte des secours extérieurs (sapeurs-pompiers) le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre et ce, conformément au plan du parcours.
- Les jalonneurs doivent être équipés du plan du parcours ainsi que d'un téléphone portable (vérifier la couverture de la zone).
- Faire parcourir sans cesse par des personnels liés à l'organisation, munis de moyens de communications, les différents secteurs empruntés par les concurrents afin de signaler au plus tôt tout accident (« éclaireurs »).
- Faire équiper de matériels de premiers soins nécessaires, les jalonneurs et les éclaireurs.

Sécurité du public :

- Porter une attention toute particulière à la délimitation et à la protection des zones réservées au public ainsi qu'aux interdictions d'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées.

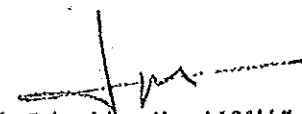
Divers :

- Respecter impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants).
Solliciter l'autorisation du maire (exploitant) en déposant un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité compétente un mois avant la manifestation.

Convention :

- Cette manifestation ne fait pas l'objet d'une convention entre le SDIS 63 et la société organisatrice,

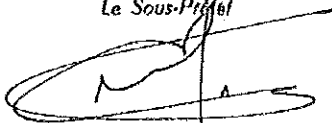
Le directeur,


Le Colonel Jean-Yves LAGALLE
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme
Chef du Corps départemental

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

THIERS, le 08/02/16

Le Sous-Prefet



Gilles TRAIMOND

Copies :

Chef du SSC
Chef du GTE